



éduscol

5. L'école et les collectivités territoriales

La caisse des écoles

La caisse des écoles est un établissement public local (communal ou intercommunal) aux compétences élargies qui contribue au rayonnement de l'école primaire. Elle peut gérer des services sociaux importants tels que les colonies de vacances pour les enfants des écoles, les cantines scolaires ou les classes de découvertes. Elle peut être habilitée à organiser le transport des élèves des hameaux éloignés.

Plusieurs communes peuvent se réunir au sein d'une même caisse. Les caisses des écoles de Paris, Marseille et Lyon sont régies par des dispositions particulières.

La caisse des écoles ne doit pas être confondue avec la coopérative scolaire (voir la [fiche « La coopérative scolaire »](#)).

Les compétences de la caisse des écoles

A l'origine, la caisse des écoles était destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Depuis la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, les compétences de la caisse peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré. Elle peut, en particulier, mettre en œuvre des dispositifs de réussite éducative.

La caisse des écoles peut faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente (public ou privé).

Enfin, la caisse des écoles peut se voir confier par convention avec la commune l'organisation du service d'accueil issu de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 (voir la [fiche « Le service d'accueil »](#)).

Le fonctionnement de la caisse des écoles

Création et dissolution

Une délibération du conseil municipal crée dans chaque commune une caisse des écoles et arrête ses statuts qui définissent son organisation et son fonctionnement.

Lorsque la caisse n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, ce qui se traduit le plus souvent par l'absence de vote du budget, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.

Administration et gestion

La structure de la caisse reflète le rôle prépondérant de la commune dans sa gestion. Le comité de caisse qui en est l'organe délibérant comprend notamment trois représentants de la commune, dont le maire qui en est le président et l'ordonnateur des dépenses et des recettes (les règles de composition du comité des caisses intercommunales permettent à chaque commune associée d'y être représentée selon les mêmes principes).

Trois autres membres élus le sont par les sociétaires. Les autres membres sont de droit : l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant et un délégué du préfet.

Le comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que la moitié plus un de ses membres le sollicite. Il règle les affaires de la caisse, et vote le budget qui est préparé par le président.

L'Inspecteur de l'Éducation nationale est le plus souvent représenté par les directeurs des écoles de la commune.

Budget et comptabilité

Les dépenses et les recettes sont retracées dans un budget propre, distinct de celui de la commune. Les règles du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions de la caisse ainsi que les règles d'exécution des recettes et des dépenses sont celles qui sont applicables à la commune dont relève la caisse.

Les ressources de la caisse se composent notamment des subventions de l'État et des collectivités publiques (commune, département), des cotisations volontaires de ses membres et du produit des dons et legs.

En cas de dissolution, les comptes de la caisse sont arrêtés à la date de la délibération du conseil municipal décidant de dissoudre celle-ci. Le cas échéant, l'actif et le passif sont repris dans les comptes de la commune.

Références

Code de l'éducation :

[article L. 133-10.](#)

[articles L. 212-10 et suivants.](#)

[article L. 533-1.](#)

[article R. 212-24.](#)

Code général des collectivités territoriales :

[article L. 2511-29.](#)

[article R. 2122-9.](#)

[article R. 2311-10.](#)

[article R. 2312-2.](#)

[articles R. 2313-6 à R 2313-7 et R. 2321-4 à R. 2321-5.](#)